



ARRÊTÉ N° 2024 - 1249 AM

portant abrogation de l'arrêté n° 2018-569 AM
du 20 septembre 2018 et réglementation permanente
de deux emplacements réservés aux véhicules
de la Police Municipale de Le Port au n° 13 rue Renaudière de Vaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'arrêté municipal n° 2021-569 AM en date du 20 septembre 2024 portant réglementation permanente d'un emplacement réservé aux véhicules de Police Municipale au n°13 rue Renaudière de Vaux ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une deuxième place de stationnement pour les véhicules de la Police Municipale au droit du poste de police pour des raisons de sécurité routière et afin de faciliter le fonctionnement du service public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2018-569 AM du 20 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, il est créé 2 emplacements exclusivement réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de Police Municipale, au 13 rue Renaudière de Vaux, tels que délimités sur le plan ci-annexé et matérialisés conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Tout arrêt ou stationnement sur ces emplacements réservés aux véhicules de la Police Municipale sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.457-10-2° du code de la route.

ARTICLE 4 : Outre la possibilité de mise en fourrière des véhicules gênants aux frais du contrevenant, toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire et/ou le marquage au sol par le service gestionnaire de la voirie communale.

ARTICLE 6 : Tous les agents de la force publique dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 8 : Outre le recours gracieux, qui s'exerce dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois suivant sa publication.



Le Port, le

17 OCT. 2024

LE MAIRE

Olivier HOARAU

